~~FRC 3.26576~~ ~~26576~~

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12755

MOTION D'ORDRE

PAR EMM. PASTORET,

Sur les lois du 20 fructidor an 3, & 2 vendémiaire an 4.

Séance du 9 Prairial an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE nouvelle ſeſſion commence à peine, & déja votre impatience généreuſe voudroit avoir briſé tous les reſſorts dont l'action précipitée menace la conſtitution & la liberté. Heureux ſentiment que cette immuable volonté du triomphe de la juſtice ! Oui, la juſtice triomphera ; & bientôt affermie par la paix, par l'oubli des erreurs paſſées, par la compreſſion de toutes les vengeances, par un reſpect univerſel & preſque religieux pour les opinions & les penſées, elle fera le bonheur de ceux même qui parurent en redouter ou en méconnoître l'empire.

Le midi de la France eſt peut-être, de toutes les parties de la République, celle où peſa le plus le deſpotiſme révolutionnaire. Aſſez d'autres vous feront l'hiſtoire des troubles qui l'ont agité : je ne veux vous parler aujourd'hui que de deux lois qui placent encore ſous une proſcription injuſte un grand nombre d'habitans de cette malheureuſe contrée. Dénoncées au Conſeil des Cinq-Cents, il y a près d'une année, elles ſubſiſtent, quoiqu'une commiſſion en ait depuis propoſé le rapport : c'eſt à vous, repréſentans du peuple, qu'appartiendront la gloire & le bonheur de les abroger. Mais, pour fixer votre déciſion, je ſuis obligé de remonter aux circonſtances qui les firent naître, aux effets qu'elles produiſent : daignez m'accorder quelque attention.

Le 31 mai venoit d'aſſurer le triomphe des factieux, & de commencer ſur la repréſentation nationale elle - même l'empire du brigandage & du crime. De toutes parts, les cris de l'indignation & de la vengeance retentiſſoient. Le midi ne compta d'abord que des départemens fidèles. Cependant, cette fidélité même étoit préſentée par les dominateurs de la République comme un attentat contre - révolutionnaire. Des troupes nombreuſes furent envoyées pour ſoumettre l'inſurrection des vrais défenſeurs de la liberté ; les proſcriptions ſe multiplièrent ; les échafauds furent dreſſés, les meilleurs citoyens déſignés à la mort.

Au milieu de ces malheurs publics, une autre grande calamité vint affliger les amis de la patrie, & donner plus d'eſſor à la haine de ſes oppreſſeurs en leur ſervant de prétexte pour la juſtifier.

Toulon fut abandonné aux ennemis de la France. On reprocha ſur-tout à quelques hommes cette honteuſe perfidie. Le commandant de l'eſcadre, le capitaine des armes, l'ordonnateur de la marine furent déclarés traîtres & mis hors de la loi par un décret du 9 ſeptembre 1793 ; le même décret ordonna de ſéqueſtrer les biens des membres du comité central des ſections ; une autre loi (2 vendémiaire an 2) déclara également traîtres à la patrie les officiers & agens de la marine reſtés à Toulon lors de ſa trahiſon.

En faiſant éclater la vengeance publique, la Convention nationale ſembla pourtant pénétrée d'une maxime chère à tous les peuples libres : c'eſt que la loi punit avec regret ; c'eſt que au lieu de chercher à multiplier les coupables, ſur-tout quand ils ſont déja trop nombreux, elle doit, après avoir atteint les chefs, laiſſer tomber ſur ceux qu'ils ſéduiſirent un pardon indulgent. On ne chercha donc pas à atteindre par une meſure plus générale les autres habitans de Toulon.

Deux ans s'écoulèrent ; les lois des 22 germinal & 22 prairial parurent ; elles rappelèrent dans leurs foyers un grand nombre d'excellens citoyens qu'avoient obligés de ſe cacher, de s'éloigner même, les dangers qu'ils avoient courus pour défendre la repréſentation nationale opprimée.

Il faut remettre ſous vos yeux ces deux lois & les décrets qui les firent naître : je vous préſenterai enſuite cet acte du 20 fructidor qui les a, pour ainſi dire, annullées ou ſuſpendues.

Un décret du 27 mars 1793 avoit mis hors de la loi *tous les ennemis de la révolution :* on n'avoit pas même pris la peine de dire à quels caractères cette *inimitié* pouvoit être reconnue. Ce décret n'avoit pas peu ſervi à établir d'abord, à affermir enſuite par la crainte, pour quelque temps du moins, la tyrannie décemvirale ; c'étoit un inſtrument de mort que toutes les mains pouvoient agiter, dont le crime pouvoit, au haſard & ſans reſponſabilité, frapper l'innocence & la vertu.

Un autre décret du 23 ventôſe, an ſecond de la République, déclara traîtres à la patrie, & ordonna de punir comme tels ceux qui auroient favoriſé la corruption des citoyens & de l'eſprit public, introduit des armes dans le deſſein d'aſſaſſiner le peuple & la liberté, tenté d'altérer la forme du gouvernement. Il condamne également à la mort quiconque attenteroit, même indirectement, à la dignité de la convention nationale, quiconque réſiſteroit au gouvernement révolutionnaire, ou tenteroit de l'avilir. Il met hors de la loi tous ceux qui ſe feront ſouſ-

traits à ce qu'il appele l'*examen de la juſtice*, tous ceux qui, connoiſſant la retraite de ces infortunés ne l'auront pas découverte. Ce décret, comme le premier, n'étoit qu'une autoriſation ſolemnelle de la perfidie & de l'aſſaſſinat.

Les commentateurs & les interprètes furent, ſuivant l'uſage, plus abſurdes encore & plus cruels que la loi. On accuſa les inſurgens du 31 mai, on les condamna, comme ayant tenté d'avilir le gouvernement révolutionnaire; & l'inſtitution de ce gouvernement, qui elle-même étoit un crime public, n'a eu lieu que trois mois après cette époque célèbre. Les commiſſions populaires diſoient: Le 31 mai a amené le gouvernement révolutionnaire; ceux qui n'ont pas voulu le premier, n'ont pas voulu le ſecond; ils l'ont donc avili d'avance; ils ont donc mérité la mort.

Je ne parle ici que des lois générales: j'aurois pu en citer de particulières aux départemens des Bouches-du-Rhône ou du Var: par exemple, un décret du 19 juin 1793, avoit mis hors la loi tous les membres du tribunal populaire de Marſeille; il avoit ordonné de pourſuivre comme complices d'aſſaſſinat ceux mêmes qui lui prêteroient leur miniſtère comme témoins. D'un autre côté, on faiſoit dans ces départemens un horrible uſage de la loi du 19 mars 1793 ſur les prévenus de participation aux émeutes à l'époque des recrutemens; on l'appliquoit à l'armée départementale: c'étoit pourſuivre comme révoltés tous les défenſeurs de la Convention après le 31 mai; c'étoit mettre hors de la loi tous les fidèles habitans du Midi. On condamna même des hommes qui n'avoient pas combattu, pour avoir fourni quelques ſecours à des ſoldats malades ou bleſſés. Et obſervez encore que la loi même du 12 août 1793 ſur les forces départementales ſe bornoit à les déclarer diſſoutes, & n'envoyoit aux tribunaux que ceux qui n'obéiroient pas à la diſſolution qu'elle ordonnoit.

Ce fut la cumulation de toutes ces lois générales & particulières, ce fut leur application barbare & leur active exécution, qui forcèrent tous les bons citoyens à l'abſence ou à l'obſcurité. Les viſites domiciliaires s'étoient multi-

pliées ; on arrêtoit au haſard, ſans ordre & ſans preuve ; on inſcrivit comme émigrés tous ceux qu'avoit éloignés une fuite prudente. Les liſtes ſe firent même avec une ſi ignorante précipitation, qu'on y plaça des hommes encore détenus, des hommes déja maſſacrés.

Tant de crimes appelés lois ne pouvoient long-temps ſurvivre à la chûte des tyrans. On ſeroit même étonné que leur révocation expreſſe eût été ſi tardive, ſi déja les principes qui triomphèrent après le 9 thermidor n'en avoient ordonné la tacite révocation. Enfin, le 22 germinal de l'an 3, la Convention nationale rapporta les lois du 27 mars & du 23 ventôſe ; elle réintégra dans leurs droits & dans leurs biens tous ceux qui, par l'effet de ces deux lois, auroient été pourſuivis ou ſe ſeroient ſouſtraits aux pourſuites. Les procédures, les jugemens, les confiſcations, faits ou prononcés contre eux, elle les révoque & les annulle.

Deux mois après parut la mémorable loi du 22 prairial. « Les individus, dit-elle, qui, par ſuite ou à l'occaſion des événemens des 21 mai, 1er & 2 juin, ont été obligés de fuir ou de ſe cacher pour ſe ſouſtraire à l'oppreſſion ſous laquelle ils gémiſſoient, & aux dangers dont étoient menacés ceux qu'on inculpoit de prétendu fédéraliſme, d'improbation deſdits événemens, de convocation d'aſſemblées ou réunions d'autorités conſtituées & de ſections, de participation ou de préſence auxdites aſſemblées, d'adhéſion à leurs délibérations, de concours à leur exécution, de levée de forces départementales, ou autres prétendus actes fédératifs, jouiront du bénéfice de la loi du 22 germinal dernier, relative à ceux qui, par ſuite ou à l'occaſion des mêmes événemens, avoient été mis hors la loi. »

Ainſi s'exprime l'article premier. En diſpenſant ces malheureux citoyens de certifier leur réſidence depuis le 31 mai, l'article 2 ordonne leur radiation, ſi, n'étant pas inſcrits, avant cette époque, ſur la liſte fatale, ils prouvent les juſtes motifs de leur crainte. Eh ! quel plus juſte motif que le ſoulèvement heureux du crime, que la proſcription univerſelle du patriotiſme & de la vertu ! A Paris, on traî-

noit au fond des cachots les repréſentans fidèles. Ici même, dans ce temple même de la patrie, on ne rougiſſoit pas de couvrir, de fatiguer d'applaudiſſemens & de careſſes, cette commune inſolente & farouche qui donna le ſignal de la dévaſtation & du carnage. Dans le Midi, des tribunaux révolutionnaires s'élevoient auſſi ſous des noms différens. Jamais d'impurs brigands ne portèrent plus loin leur criminelle ineptie; jamais ils ne déployèrent, avec une plus féroce impaſſibilité, l'audace du crime. *Ton nom, ta fortune*; *à la mort* : tel étoit tout l'interrogatoire, telle étoit toute l'information, telle étoit la procédure toute entière. Rien d'écrit, rien de lu; aucune preuve, aucun témoin; on ne faiſoit pas même comparoître l'accuſé dans l'enceinte ordinaire du tribunal. Les victimes étoient traînées en maſſe ſur la place publique; & là, du haut d'un balcon ſacrilège, le tigre, revêtu du nom de juge, prononçoit l'arrêt de mort, & l'air retentiſſoit auſſitôt des rugiſſemens unanimes des tigres qui l'environnoient. Qui ne ſait que, au moment où furent enfin briſées les chaînes de la France, à Orange, ce vaſte ſépulcre du Midi, on travailloit encore à augmenter les foſſes déja prêtes pour douze mille citoyens!

Et des hommes ainſi menacés auroient été coupables de fuir! Une dénonciation, un mandat d'arrêt feroient néceſſaires pour juſtifier leur abſence, dans un temps où, ſans mandat d'arrêt, on empriſonnoit; où, ſans dénonciation, on envoyoit à l'échafaud! Des mandats d'arrêt, des dénonciations! mais c'eſt préciſément contre les chefs du prétendu fédéraliſme qu'il n'en exiſta jamais. Trop connus pour être épargnés, ils ſe gardèrent bien d'attendre paiſiblement dans leur demeure les pourſuites du vainqueur; ils ſe virent tous forcés d'expier par une fuite rapide leur dévouement courageux. Eh quoi! d'ailleurs, exiger une preuve individuelle, quand l'hiſtoire de chaque jour atteſte dans ſes pages enſanglantées le pouvoir & les ſuccès du crime! Quoi! la préſomption ne ſera jamais pour les victimes! elle ſera toujours pour les bourreaux. On reprocheroit à des hommes

abandonnés & trahis par toutes les lois de la ſociété & de la nature, de n'avoir pas attendu la mort! Que les dignes rivaux de ces anciens brigands les accuſent; moi, je les remercie d'avoir ſouſtrait aux fureurs du crime tant d'amis de la patrie & de la liberté. Eh! quel eſt celui d'entre nous qui, dans ces momens d'horreur & d'effroi, n'eût pas cherché lui-même à dérober par la fuite ſa tête innocente à la hache des bourreaux! Quel eſt celui d'entre nous, qui, traînant au loin, s'il en avoit eu le pouvoir, les premiers objets de ſa tendreſſe, n'eût dit à ſa femme, à ſon fils: Non, ce n'eſt plus la France que nous habitons; non, ce n'eſt point la France que cette terre déſolée, couverte de débris & de cadavres, fumante & de ſang & de crimes; non, ce n'eſt point la France: allons, allons chercher ſous d'autres climats une terre hoſpitalière, une terre, où les malheureux puiſſent du moins ſerrer de leurs bras l'autel de la pitié.

Je reproche à la loi du 22 prairial une diſpoſition ſévère: que penſerons-nous donc de celle du 20 fructidor? Elle dit: « Ceux qui, après avoir livré le port de Toulon aux Anglais, incendié neuf vaiſſeaux de ligne & une partie des magaſins de l'arſenal, proclamé Louis XVII, combattu pendant quatre mois de ſiége contre les troupes de la République, ſe ſont retirés ſur l'eſcadre anglaiſe, & qui ſeroient rentrés ſur le territoire Français, ne ſont point compris dans les diſpoſitions du décret en faveur des citoyens qui ont quitté leur patrie par ſuite des événemens du 31 mai; ils ſont déclarés émigrés, & ſeront pourſuivis comme tels. »

Une foule d'obſervations ſe préſentent, à la lecture de cet article; il eſt preſque un diſcours; il eſt une hiſtoire toute entière. Cependant, le croirez-vous? un décret ſi abſolu, un décret qui frappoit de mort tant de citoyens, un décret qui faiſoit retomber ſur tous ce que pluſieurs lois, dans le temps même du gouvernement révolutionnaire, n'avoient fait tomber que ſur les chefs de l'adminiſtration ou de l'armée, ce décret fut rendu ſans diſcuſſion, ſans commiſſion, ſans rapport.

Valenciennes alloit éprouver les juſtes effets de la clé-

mence nationale, comme n'ayant fait que céder *au malheur des circonſtances*, comme n'ayant eté trahie elle-même que *par quelques individus dont la plupart lui étoient étrangers*; & la foudre éclatoit ſur Toulon, où quelques traîtres auſſi avoient pu ſans doute préparer par une négociation ſecrète, le triomphe des Anglais : mais la place une fois livrée, comment une force individuelle auroit-elle réſiſté aux perfides & aux vainqueurs! Il fallut courber ſa tête.

Au moment où la victoire rendit Toulon à la République, la plupart de ces infortunés, honteux de l'impuiſſance même où ils avoient été de réſiſter à leurs chefs, craignant l'apparence du crime, preſſés peut-être par la crainte ou la préſence de la mort, n'ayant d'aſyle qu'au fond des vaiſſeaux, s'y précipitèrent dans leur déſeſpoir; & obſervez que leur faute, à peine commiſe, devenoit irréparable, puiſque la mer les ſéparoit de leur patrie. Direz-vous que cette crainte même ſuppoſe une défiance coupable? Leur défiance! ne l'ont-elles pas aſſez juſtifiée les aſſaſſinats impunis dont cette ville fut enſanglantée? Ignorez-vous qu'on y fuſilla ſans diſtinction, ſans formalité, ſans jugement, preſque tous les malheureux qui, forts de leur conſcience, dédaignèrent de fuir, & crurent à la juſtice? Vous peindrai-je le champ de Mars arroſé du ſang des victimes? Vous rappellerai-je ce moment où l'on invite à ſe relever ceux que n'avoit pas atteint le plomb homicide? Ils ſe relèvent en eſpérant la pitié; ils ſe relèvent, & par là même mieux déſignés à la mort, ils retombent auſſitôt ſous les nouveaux coups qu'on leur porte. Vous rappellerai-je ce moment plus épouvantable peut-être, où, de ſon ſabre nu, le chef de ces aſſaſſins ſoulève alternativement, pour mieux s'aſſurer & jouir de leur trépas, ces cadavres dont le ſang fume & bouillonne encore?

A ce tableau d'une effroyable vérité, joindrai-je la diſcuſſion iſolée de chaque partie des articles de la loi? Il faut, pour demeurer ſous l'anathème,

Avoir livré le port de Toulon,

Avoir incendié les magaſins de l'arſenal & les vaiſſeaux de ligne,

Avoir proclamé Louis XVII,

Avoir combattu pendant quatre mois de ſiége contre les troupes de la République,

S'être retiré ſur l'eſcadre anglaiſe.

Mais d'abord, la loi ne dit pas ſi la réunion de toutes ces actions eſt néceſſaire, s'il ſuffit d'en avoir commis une ſeule. La manière dont on aura quitté la ville, dans un moment de déſordre & de terreur, équivaudra-t-elle, par exemple, à la conviction de l'avoir livrée? A-t-on pu choiſir à ſon gré le vaiſſeau qui ſerviroit de refuge? Et la preuve de cette fuite ſur un navire ennemi, la preuve de la trahiſon ou de l'incendie, qui la fournira? l'impoſera-t-on à l'accuſé, toujours, malgré la volonté des lois, toujours ſuppoſé coupable? forcera-t-on l'accuſé de prouver qu'il n'a pas fait une action, ou ſes accuſateurs de prouver qu'il l'a faite?

L'article II de la même loi déclare pareillement émigrés « ceux qui, depuis le 28 août 1793 juſqu'au 28 frimaire de l'an deuxième, jours de la priſe & de la reddition, ſe ſont réfugiés à Toulon, y ont pris les armes pour les puiſſances coaliſées, ou y ont exercé des fonctions au nom de Louis XVII, & qui ſe ſeroient également retirés ſur l'eſcadre anglaiſe. »

Cette dernière diſpoſition, la fuite ſur l'eſcadre anglaiſe, eſt évidemment néceſſaire pour conſommer le caractère & la pourſuite de l'émigration. Mais, quoi! s'être ſeulement réfugié à Toulon, ou bien y avoir pris les armes, y avoir exercé des fonctions publiques, ſubiront une peine égale! Eh quoi auſſi! on oubliera toujours ces faits & ces principes conſacrés par les lois plus anciennes de la Convention nationale elle-même, que Toulon étoit alors ſous la domination des traîtres; que les vrais coupables ſeroient excluſivement les chefs qui, par leur perfidie, ayant ſeuls livré la place, ont forcé enſuite toutes les volontés à fléchir devant leur puiſſance réunie à celle d'un ennemi victorieux!

Vous ne voulez pas, diſoit le rapporteur (Daunou) de la loi du 2 vendémiaire an 4, loi qui ſuivit preſque immédiatement celle du 20 fructidor; vous ne voulez pas être injuſtes envers des citoyens malheureux & non criminels,

qui n'ont été, durant le ſiége de Toulon, que des priſonniers de guerre que les ennemis tenoient en leur puiſſance? J'aime à répéter ces paroles humaines; mais la loi qu'il fit adopter, par les bornes même qu'elle s'impoſa, en devint plutôt la contradiction que la conſéquence.

Il eſt remarquable dans notre légiſlation moderne, que les définitions ou les caractères du crime furent ſouvent oubliés par les lois mêmes qui le puniſſoient; preſque toujours il a fallu qu'une loi poſtérieure vînt les tracer: le décret du 2 vendémiaire eut pour objet principal d'indiquer les traits auxquels ſeroient reconnus les hommes que le décret du 20 fructidor, depuis près de vingt jours, appeloit des conſpirateurs & des rebelles: ce ſeront, dit-il, ceux

Qui ont incendié ou concouru à faire incendier les vaiſſeaux de la République;

Ceux qui ont pris les armes dans la ville pendant le ſiége;

Ceux qui, en état de porter les armes, ſe ſont enfuis ſur les vaiſſeaux ennemis;

Ceux qui avoient entretenu des correſpondances avec les Anglais, & leur ont livré cette place.

N'y ſont pas compris, dit l'article II,

Les matelots, les boulangers, les artiſans, les manouvriers travaillant de leurs mains, les officiers de ſanté employés dans les hôpitaux militaires, les ouvriers de l'arſenal, les femmes, les enfans & les vieillards impotens.

Je ne veux pas m'appeſantir ſur tous les détails de cette loi; je ne veux pas même obſerver qu'elle indique rétroactivement les caractères du crime; je ne veux pas répéter ce que j'ai dit ſur la difficulté des preuves, ſur les circonſtances de la rebellion, ſur la mort qui attendoit les hommes trop confians, ſur l'aſſimilation des fugitifs ſauvant leur vie d'un maſſacre préparé, avec les fonctionnaires publics ou les guerriers qui abandonnèrent la ville aux ennemis quand ils devoient l'adminiſtrer ou la défendre. Mais qui n'eſt pas frappé de cette idée que la loi punit ici ſuivant les profeſſions, & non ſuivant la nature du crime? J'honore les amis laborieux des arts utiles: mais eſt-ce le genre de travail

ou d'induſtrie qui doit conſtituer ſeul ou l'innocence ou le délit ? Les caſtes revivroient-elles, pour abſoudre dans un ſens oppoſé ? Quoi ! ſi un officier de ſanté, ſi un artiſan avoit incendié les vaiſſeaux, pris volontairement ou excité à prendre les armes, ils ſeroient épargnés ! & le négociant, l'homme de loi, l'ami des ſciences, le propriétaire, ſeroient punis par un banniſſement perpétuel ou par la mort ! Punis ! ah ! ce ne ſeroit pas le ſeul crime de la légiſlation ; elle en auroit commis un plus grand encore. Déſarmée enfin par la certitude de leur innocence & le regret de leur longue infortune, la Convention nationale jette ſur les fugitifs des regards de juſtice & de bonté ; & quand ils ſe confient à ſa main ſecourable, elle les abandonne ! Ils rentrent ſur la foi d'un décret qui les appelle ; &, à peine rentrés, un autre décret les envoie dans les fers ou ſur l'échafaud. Que Néron embraſſe pour étouffer, je le conçois : mais les repréſentans d'un peuple libre & généreux !

J'ai ſouvent entendu évoquer ici les mânes des orateurs qui tombèrent le 31 octobre ſous le fer des bourreaux. S'ils étoient encore dans cette enceinte, avec quelle ardeur ils imploreroient votre juſtice ! On rétracte une loi rigoureuſe, vous diroient-ils ; mais rétracter une loi clémente ! Ils ajouteroient : ces hommes, ces infortunés que la haine pourſuit, c'eſt de leur dévouement pour nous, pour vous-mêmes, qu'ils furent les victimes. Connoiſſez donc enfin ce Midi, la ſeule terre française qui, ſous l'empire de la conſtitution, ſoit encore veuve de la liberté. Impétueux mais bons, auſſi faciles à perſuader par la raiſon que difficiles à ſoumettre par la force, ſes habitans ne ſupportent ni la violence ni l'outrage, mais ils idolâtrent leur patrie. On peut leur reprocher d'avoir pour elle les excès d'un amour inquiet & turbulent ; mais leur reprocher de la haïr ! Aujourd'hui même proſcrits depuis près de deux années, dépouillés une ſeconde fois de leurs biens, éloignés de leur famille, privés des embraſſemens d'une épouſe & d'un fils, toujours ignorant l'aſyle où demain repoſera leur tête, ſans ceſſe menacés de

l'empriſonnement & de la mort, ils préfèrent encore d'errer dans la ſolitude, à fouler une terre étrangère; *ils aiment mieux*, pour me ſervir de la belle expreſſion de Jourdan, *ils aiment mieux deſcendre dans le tombeau, que de douter de votre clémence.* L'oubli des injures, le reſpect pour le gouvernement, l'amour de la conſtitution, voilà ce qui, dans leurs lettres, reſpire. Eux ennemis de la liberté! Ah! ſi ſes véritables ennemis triomphoient aujourd'hui, ils diroient aux habitans du Midi: « Malheureux! c'eſt vous qui, par un » ſentiment unanime, ſoulevâtes les premiers le joug que » nous vous impoſions depuis tant de ſiècles; c'eſt vous » dont les mains briſèrent ces idoles féodales devant leſ- » quelles vos pères avoient fléchi long-temps un genou » reſpectueux; c'eſt vous dont le brûlant enthouſiaſme fit » retentir dans tous les cœurs les premiers accens de la » liberté: malheureux! tombez ſous les coups de notre » juſtice tardive; expiez dans l'humiliation ou dans les fers » votre courage criminel; que les noms de conſpirateurs & » de traîtres flétriſſent votre exiſtence & ſe prolongent en- » core ſur votre mémoire: ou plutôt, la mort vous attend; » votre mort doit enfin conſoler nos cœurs de leurs longues » infortunes. Ne nous demandez pas des accuſateurs, des » preuves, des tribunaux; notre opinion vous accuſe; des » témoins, nous le ſommes tous; pour juges, nous » avons le ſouvenir de nos maux & le beſoin de la ven- » geance. Périſſez, périſſez tous ». Oui, tel ſeroit le langage des amis de la tyrannie. Vous frémiſſez, repréſentans du peuple: ah! je vous remercie de cette ſainte horreur. Eh bien! la loi du 22 fructidor eſt jugée; le flambeau des diſcordes civiles s'éteint; & le Midi ſauvé vous adreſſe, par ma voix, l'hommage d'une reconnoiſſance éternelle.

Je demande que le rapport ſur les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire ſoit enfin mis à la diſcuſſion, & je fais la motion expreſſe de l'abrogation de ces deux lois.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.